



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation d'un projet agrivoltaïque d'une puissance de 968
kWc »
sur la commune de Chazelles
(département de la Cantal)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5205

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-37 du 18 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5205, déposée complète par M. Robert Chauvel le 15 mai 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 juin 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 6 juin 2024 ;

Considérant que le projet consiste à implanter un projet photovoltaïque sur des parcelles agricoles, sur la commune de Chazelles (Cantal) ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation des terrassements et fondations, la pose des panneaux, l'installation du réseau électrique et le raccordement, avec les caractéristiques suivantes :

- emprise au sol des panneaux : 16 710 m² (soit environ 40 % de la superficie parcellaire qui est de 41 774 m²) ;
- puissance installée : 968 kWc ;
- hauteur des panneaux comprise entre 1,8 et 5,95 m ;
- longueur de la clôture : 598 ml ;
- maintien de la prairie existante et pâturage de bovins en dessous des panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet prévoit les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- réalisation des travaux entre septembre et janvier, soit la période la moins dérangeante pour l'avifaune ;
- conservation de la végétation et des arbres présents en bordure du site ;
- plantation de 9 arbres (réalisé par la société Eco Tree avec laquelle la société Ternergie a un partenariat) en compensation des 3 arbres abattus sur le site ;
- mise en place d'une clôture perméable à la petite faune avec des mailles de 15 cm ;

Considérant qu'en ce qui concerne le paysage :

- le dossier indique que le projet n'est pas localisé dans un panorama remarquable ;
- les habitations les plus proches sont à plus de 350 m des limites du projet ;

Considérant qu'en matière de gestion des risques :

- le projet est localisé dans une commune à risque d'incendie, et des parcelles boisées sont situées à moins de 200 m du projet ;
- le projet prévoit le débroussaillage en partie réalisé par les animaux pâturant sur place, ainsi que la mise en place d'une citerne incendie de 120 m³ à l'entrée du site ;

Rappelant que le caractère agrivoltaïque du projet devra être démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme et qu'il sera soumis à avis conforme de la CDPENAF ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Installation d'un projet agrivoltaïque d'une puissance de 968 kWc, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5205 présenté par M. Robert Chauvel, concernant la commune de Chazelles (15), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03